



Services de manucure et d'esthétique

Aide-mémoire pour la prévention de la COVID-19

Le 15 octobre 2020

ATTENTION! Depuis le 10 octobre 2020, le gouvernement de l'Ontario impose des limites plus basses au nombre de personnes autorisées à participer à un événement ou à un rassemblement.

- Le nombre maximal de personnes autorisées à participer à un rassemblement est de 25 à l'extérieur et de 10 à l'intérieur (où la distanciation physique peut être maintenue).
- Ces limites sont également réduites à 10 personnes à l'intérieur et à 25 personnes à l'extérieur dans le cas des visites guidées, des visites immobilières, des réunions, des espaces réservés aux rencontres et événements, des cours et des formations en personne où la distanciation physique peut être maintenue (des exemptions s'appliquent aux écoles, aux garderies, aux collèges, etc.).
- Il est impossible de combiner des événements et des rassemblements intérieurs et extérieurs. À titre d'exemple, les rassemblements de 35 personnes, dont 25 à l'extérieur et 10 à l'intérieur, ne sont pas autorisés.
- Le service d'aliments et de boissons à l'intérieur des restaurants, des bars et des autres établissements de ce genre est à présent interdit.
- Les espaces intérieurs suivants sont désormais fermés : salles de sports et centres de conditionnement physique (p. ex. classes d'exercices, salles de musculation et salles d'exercices), casinos, cinémas intérieurs, centres et salles de spectacles, zones réservées aux spectateurs dans les hippodromes, expositions interactives dans les musées, galeries, jardins zoologiques, aires de restauration des centres commerciaux, etc.
- Les centres de remise en forme, les gymnases et les studios de danse sont fermés.
- Le nombre total de membres du public pouvant se trouver dans une salle de classe ou dans une installation (dont les arénes et installations polyvalentes) pour un programme organisé ou une activité organisée est limité à 10. Chaque cours, programme organisé ou activité organisée doit avoir lieu dans une salle distincte.
- Les services de soins personnels pour lesquels le couvre-visage doit être enlevé (maquillage, soins de la barbe, etc.) sont à présent interdits.
- Les sports d'équipe sont à présent limités aux séances d'entraînement (pas de matchs ni de jeux dirigés). La présence de spectateurs est interdite.





Dans les services de manucure, de pédicure ou d'esthétique, les employés et les clients peuvent être rapprochés. Les gouttelettes respiratoires de la personne atteinte de la COVID-19 et les surfaces communes qu'elle touche peuvent propager le virus. Voici un aide-mémoire récapitulatif des **mesures obligatoires** à prendre pour réduire la propagation de la COVID-19. Veuillez prendre connaissance du [Guide sur la COVID-19 pour les établissements de soins personnels de Santé publique Ottawa](#) afin d'en savoir plus à propos des mesures à prendre pour continuer de protéger vos employés et vos clients. Veuillez noter que les exigences du *Règlement de l'Ontario 136/18 – Établissements de services personnels* continuent de produire leurs effets.

A. Santé et dépistage du personnel

- Il est conseillé aux employés de signaler la maladie à leur superviseur ou gestionnaire et de rester à la maison s'ils sont malades. Les employés se soumettent au [dépistage](#) avant de commencer chaque quart de travail.
- On conseille aux employés de rentrer tout de suite à la maison et de [s'autoconfiner](#) s'ils tombent malades pendant un quart de travail. On leur conseille aussi de communiquer avec leur professionnel de la santé ou de consulter notre [page Web principale sur le nouveau coronavirus COVID-19](#) pour prendre connaissance des consignes les plus récentes sur les mesures à adopter par la suite.
- Tous les résidents et résidentes d'Ottawa qui croient avoir attrapé la COVID-19 ont accès à un contrôle de dépistage; veuillez consulter le site [Centre d'évaluation et cliniques de soins pour la COVID-19](#) pour savoir où se font ces contrôles.
- On donne aux employés une formation pour qu'ils sachent bien se servir de l'équipement de protection individuelle (EPI), notamment lorsqu'il s'agit de [mettre](#) et d'[enlever](#) les gants, les masques ou les couvre-visages, les visières ou lunettes de protection et les blouses, s'ils les portent.
- Le gouvernement provincial a mis à jour le [Règlement de l'Ontario 364/20](#) selon lequel le port du masque sera obligatoire dans tous les lieux publics à l'échelle de la province, incluant les lieux de travail, à compter du **3 octobre 2020**.
- Pour ajouter au [Règlement provisoire sur le port obligatoire du masque](#) à Ottawa qui exige le port du masque dans tous les lieux intérieurs accessibles au public, les nouvelles mesures provinciales s'étendent maintenant à tous les lieux intérieurs, incluant ceux qui ne sont pas accessibles au public, lorsqu'il n'est pas possible de maintenir en tout temps une distance de deux mètres avec les autres.
- Les employés portent en permanence le masque ou le couvre-visage en assurant les services. [Veuillez cliquer sur ce lien pour en savoir plus sur les masques ou les couvre-visage.](#)
- Les [masques doivent être portés correctement](#) et être nettoyés ou jetés comme il se doit. On doit remplacer les masques humides ou souillés.
- Les employés portent un dispositif de protection des yeux (visière ou lunettes de protection) au besoin.
- L'équipement de protection individuelle, dont les gants, les masques et les moyens de protection des yeux (visière ou lunettes de protection), est en permanence à la disposition des employés sur les lieux.
- Les exploitants de ces établissements doivent fournir cet équipement et s'assurer qu'il est adapté aux employés.





- Des visières et des lunettes de protection réutilisables sont confiées à un employé et sont nettoyées et désinfectées entre les utilisations.
- Les employés suivent une formation sur le bon [protocole d'hygiène des mains et de respiration](#).
- Les employés lavent leurs vêtements après chaque quart de travail ou portent un survêtement de protection ou une blouse, qu'ils jettent ou lavent après chaque quart de travail.
- Le port du masque ne remplace pas d'autres mesures de protection qui consistent entre autres à respecter la distanciation physique, à se laver les mains, à ne pas se toucher les yeux, le nez ou la bouche sans s'être lavé les mains et à s'auto-dépister des symptômes de la COVID-19 et à rester à la maison si on est malade. Le port du masque s'ajoute aux autres mesures de protection.

B. Panneaux indicateurs dans les établissements

- Des panneaux indicateurs pour l'[évaluation de la santé dans la crise de la COVID-19](#) et pour le nombre de clients autorisés en même temps dans l'établissement sont affichés à l'entrée dudit établissement.
- Les clients qui ont les [symptômes de la COVID-19](#) et/ou qui ont été en contact avec quelqu'un qui a la COVID-19 ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement.
- Des panneaux indicateurs pour le [protocole d'hygiène des mains et de respiration](#) sont affichés à l'entrée et à des endroits stratégiques dans l'établissement.
- Des vignettes pour le sol et des [panneaux indicateurs pour la distanciation physique](#) sont prévus dans les endroits bien en vue afin de rappeler aux clients qu'ils doivent garder en permanence 2 mètres d'écart par rapport à ceux et celles qu'ils croisent.
- L'[affiche rappelant l'obligation de porter le masque](#) doit être installée dans toutes les entrées publiques.

C. Nombre de personnes dans l'établissement

- Le nombre d'employés et de clients est restreint pour s'assurer qu'on peut facilement se déplacer et pour respecter l'écart de 2 mètres les uns par rapport aux autres.
- Des horaires de travail souples et des horaires de pause-repas et de pause-santé étalés sont adoptés afin de limiter le nombre de personnes qui se trouvent en même temps dans l'établissement.

D. Rendez-vous

- On fait savoir aux clients qu'ils doivent porter le masque ou le couvre-visage pendant la durée de leur rendez-vous.
- Dans le cas des clients qui ne peuvent pas tolérer le port du masque ou du couvre-visage et/ou qui en sont normalement exemptés ou dans les cas où il est nécessaire de l'enlever pour assurer le service, les rendez-vous sont fixés à la fin de la journée, lorsqu'il n'y a plus d'autres clients sur les lieux.
- Les clients se soumettent au [dépistage](#) des symptômes de la COVID-19, qui est assuré par les employés quand ils prennent les rendez-vous.
- Il est interdit aux clients de se faire accompagner par des invités, dont des enfants, sauf si ces derniers ont eux aussi un rendez-vous.
- Les rendez-vous des clients sont fixés par téléphone ou en ligne. On demande aux



clients qui n'ont pas de rendez-vous d'appeler depuis l'extérieur de l'établissement pour prendre rendez-vous.

- Les aires d'attente ne sont pas recommandées. On doit donner pour consigne aux clients d'attendre à l'extérieur de l'établissement jusqu'à l'heure de leur rendez-vous.
- **Les dossiers des employés et les coordonnées des clients** (dont le nom complet, le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel), y compris les relevés des dates et des heures de présence dans l'établissement, sont conservés sur les lieux pour les besoins du traçage des contacts, le cas échéant.
- Il faut s'assurer qu'il y a suffisamment de temps entre les rendez-vous des clients pour effectuer minutieusement le nettoyage et la désinfection de l'équipement et des postes de travail.

E. Postes de travail

- Les postes de travail et l'équipement utilisé sont séparés par une distance de 2 mètres ou sont dotés de barrières ou d'isoloirs dont la hauteur est suffisante pour assurer la protection des clients et des employés.
- Un désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA), dont la concentration en alcool est d'au moins 70 %, est disponible dans chaque poste de travail; les employés et les clients sont invités à s'en servir fréquemment.
- Les magazines, brochures, décors et autres articles non-essentiels sont enlevés.
- Les postes de travail sont dotés de leurs propres produits et outils, que les employés ne doivent pas s'échanger.

F. Services

- Les employés et les clients doivent porter en permanence le masque ou le couvre-visage, même quand ils respectent la distanciation physique et qu'ils se servent de barrières ou d'isoloirs.
- Si un client ne peut pas tolérer le port du masque ou du couvre-visage, qu'il en est normalement exempté ou qu'il faut l'enlever pour être servi, le fournisseur de services doit porter le masque chirurgical et doit se protéger les yeux (à l'aide de la visière ou des lunettes de protection) pour la durée des services.
- Tous les services qui comportent des soins du visage (comme le traitement facial, le perçage d'oreilles, le soin des sourcils et l'extension des cils) sont permis.
- Les clients doivent porter le masque ou le couvre-visage sauf lorsqu'ils reçoivent un traitement sur une partie de leur visage qui serait couverte s'ils portaient un couvre-visage.
- L'établissement est doté de masques jetables, qui sont à la disposition des clients au besoin.
- Les contacts en tête-à-tête avec les clients sont limités dans toute la mesure du possible. On se sert de barrières ou d'isoloirs quand il n'est pas possible de respecter l'écart de 2 mètres.
- Les gants sont remplacés et jetés immédiatement et on se nettoie les mains quand on change de tâche (par exemple, en passant de la manucure à l'esthétique) et après avoir servi chaque client ou plus souvent au besoin.
- Dans la mesure du possible, les articles à usage unique sont utilisés et sont jetés aussitôt après avoir servi chaque client.
- Les articles qui ne sont pas nécessaires quand on assure les services ne sont pas fournis.



- Pour l'instant, le personnel ne devrait offrir ni nourriture ni boisson aux clients, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans le cas des personnes qui se sentent défaillir pendant qu'elles se font tatouer). Les clients ne devraient également apporter ni nourriture ni boisson dans l'établissement de soins personnels à moins que cela ne soit pour des raisons médicales.
- On privilégie les transactions sans signature par carte de crédit ou de débit et par virement électronique. On se sert de barrières ou d'isoloirs quand il n'est pas possible de respecter l'écart de 2 mètres. On se sert d'un DMBA avant et après chaque transaction au comptant.
- Les bars à oxygène, les établissements thermaux, les bains de vapeur et les saunas n'ont pas encore l'autorisation d'ouvrir.

G. Séances de manucure et de pédicure

- Les clients doivent porter le masque ou le couvre-visage.
- Si un client ne peut pas tolérer le port du masque ou du couvre-visage, qu'il en est normalement exempté ou qu'il faut l'enlever pour être servi, le fournisseur de services doit porter le masque chirurgical et doit se protéger les yeux (à l'aide de la visière ou des lunettes de protection) pour la durée des services.
- Les clients doivent se laver les mains ou utiliser un DMBA avant la séance de manucure.
- Les clients ne sont pas autorisés à toucher ni à manipuler les fournitures comme les vernis à ongles quand il s'agit de sélectionner des coloris.
- Il faut s'assurer que tous les clients et tous les employés portent le masque quand on se sert de séchoirs à ongles.
- Les séchoirs à ongles sont nettoyés et désinfectés minutieusement avant de servir chaque client, en veillant à respecter le délai de contact voulu du désinfectant.

H. Esthétique

- Les clients doivent porter le masque ou le couvre-visage pendant toute la durée des services d'esthétique.
- Si un client ne peut pas tolérer le port du masque ou du couvre-visage, qu'il en est normalement exempté ou qu'il faut l'enlever pour être servi, le fournisseur de services doit porter le masque chirurgical et doit se protéger les yeux (à l'aide de la visière ou des lunettes de protection) pour la durée des services.
- Les professionnels de la santé qui sont réglementés et qui offrent des produits esthétiques injectables doivent également respecter la [Directive n°2](#) des Exigences opérationnelles du gouvernement de l'Ontario pour la COVID-19 (reprise du secteur de la santé).

I. Nettoyage et désinfection de l'environnement

- Les surfaces et l'équipement de travail sont nettoyés minutieusement avec du savon et de l'eau avant la désinfection.
- Les désinfectants des surfaces et de l'équipement sont utilisés après le nettoyage et conformément aux instructions du fabricant.
- Les lingettes de nettoyage et de désinfection ne sont utilisées que pour les surfaces et le sont



- conformément aux instructions du fabricant.
- Les barrières et les isolements doivent protéger les employés et les clients et être assez stables pour pouvoir se nettoyer et se désinfecter facilement.
 - Les survêtements jetables sont jetés aussitôt après s'en être servis. Les fauteuils, les appuie-têtes, les appuie-bras et les bouteilles compressibles doivent être nettoyés et désinfectés avant d'accueillir chaque client.
 - Les activités de nettoyage et de désinfection journalières doivent rester fréquentes et minutieuses. Il faut notamment nettoyer et désinfecter les surfaces souvent touchées comme les téléphones, les ordinateurs, les stylos, les caisses enregistreuses, les appareils de paiement par carte de crédit ou de débit et les poignées de porte.
 - Les surfaces dans les salles de toilettes sont nettoyées et désinfectées au moins deux fois par jour ou selon la fréquence nécessaire.

Renseignements supplémentaires

Les exploitants des établissements qui ont besoin d'aide pour trouver l'équipement de protection individuelle peuvent, pour de plus amples renseignements, communiquer avec le gouvernement provincial sur le site <https://covid-19.ontario.ca/fr/comment-votre-organisation-peut-contribuer-aux-efforts-de-protection-contre-le-coronavirus> ou en appelant au 1-888-777-0554.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter notre site Web ([le nouveau coronavirus COVID-19](#)) ou nous appeler au 613-580-6744.